

Projet de loi relatif à la protection des enfants

Article 7 (Le III de l'article L.312-1) :

un contresens majeur à corriger pour sécuriser les « lieux de vie »

L'essentiel... les lieux de vie et d'accueil

- Historiquement, les Lieux de Vie et d'Accueil sont fondés sur le modèle de la « famille nucléaire », dans laquelle un couple accueillait plus de 4 enfants, au-delà donc des conditions de « famille d'accueil ».
 - Le fait que des associations proposent aujourd'hui ce type de dispositif n'est qu'une évolution naturelle du modèle des Lieux de Vie dont le fondement, qui serait sur de la **continuité des liens**, est respecté.
 - La « taille », les effectifs restreints, à savoir 6 ou 7 enfants par Lieu de Vie, permet plus facilement aux enfants de **trouver leur place**. Ce modèle paraît donc plus contenant que les MECS pour certains enfants en grande insécurité physique et psychique.
- Les Lieux de vie et d'accueil sont des structures juridiques spécifiques dans le paysage de la protection de l'enfance, permettant notamment de :
 - Proposer aux professionnels un **temps de présence continue** au sein des structures, par une dérogation de la loi sur les 35h, répondant ainsi à un besoin de continuité et de création de lien avec les enfants placés ;
 - Développer un nouveau métier, celui de **permanent de lieu de vie**. Aux côtés des enfants et des jeunes plusieurs jours consécutifs, ces professionnels partagent leur quotidien en conjuguant engagement personnel et professionnel. Ainsi, le nombre d'adultes qui se relaient auprès des enfants au quotidien diminue, le recours à l'intérim se réduit (pour recruter des veilleurs de nuit par exemple...).

L'essentiel... le texte

- L'article 7 du projet de Loi relatif à la Protection de l'Enfance répond à la **préoccupation nécessaire de sécuriser les lieux d'accueil et de placement**.
- L'amendement 317 introduit un contresens majeur : **il restreint les autorisations pour les structures lucratives et non lucratives de bénéficier d'agréments pour la gestion de plusieurs « lieux de vie et d'accueil »**.
- Il génère des effets négatifs pour la sécurisation des lieux de vie et d'accueil :
 - les associations et fondations d'intérêt général ne pourront plus agir via cet outil,
 - le rôle de formation et de contrôle ne sera plus assuré pour un grand nombre de structures autonomes,
 - les structures individuelles lucratives, notamment adossées à des foncières, continueront d'agir sans aucune contrainte.

Il est nécessaire d'amender le texte au Sénat : le secteur de la protection de l'enfance doit en effet être réformé, en visant explicitement le secteur lucratif, mais sans empêcher les structures associatives à but non lucratif de déployer leur projet éducatif.

Nous, association Loi 1901 **Le Colibri**, habilitée par l'Aide Sociale à l'Enfance de nombreux départements, nous inquiétons de l'attaque faite aux dispositifs des Lieux de Vie et d'Accueil dans le projet de loi relatif à la protection des enfants, déposé le 7 juillet 2026 sous les numéros 2841, 3000 et 3018.

Nous, **Scouts et Guides de France**, association Loi 1901 et fondateurs de l'association **Le Colibri**, apportons notre soutien moral et politique face à cet article 7 du projet de Loi relatif à la protection des enfants.

Ce projet s'inscrit dans le contexte suivant :

- La nécessité de contrôles renforcés des acteurs de la protection de l'enfance ;
- Le développement grandissant des structures accueillant des enfants en unités de vie à petits effectifs avec une présence éducative plus importante, autrement dit un mode d'accueil de type familial ;
- L'essor du secteur privé lucratif dans le champ de la protection de l'enfance.

L'amendement de l'article 7, N° 317 vient fragiliser le développement encadré, en lien avec les départements, chef de file de la protection de l'enfance en France, des Lieux de Vie et d'Accueil. **Nous, association Le Colibri, allons être fortement impacté ; mais ne nous trompons pas d'objectif !**

1. Limiter le nombre d'autorisations : une fausse bonne idée

Si l'objectif visé est de réduire la marchandisation dans le champ de la protection de l'enfance, alors cet amendement ne répond pas à la question en ne différenciant pas les personnes physiques ou morales susceptibles d'obtenir une habilitation. **La situation actuelle montre qu'un tiers des lieux de vie ont des formes juridiques de droit privé lucratif** (SARL, SC, SAS...) appuyé bien souvent sur des SCI « personnelles ». Ce choix ne préjuge en rien de l'intention du gestionnaire, mais force est de constater que ce type d'organisation n'offre aucune garantie de contrôle interne, de gouvernance partagée, de contrôle citoyen... Si l'initiative et l'engagement individuel est une vertu, le travail sous le regard d'un tiers, la décision élaborée et décidée à plusieurs, sont autant de garanties permettant d'éviter les dérives, particulièrement dans le domaine de l'accueil de mineurs confiés dans un cadre administratif ou placés sur décision de Justice. Il conviendrait donc de définir ce qu'est « le modèle » caractéristique d'un lieu de vie, ce qui permettrait d'éviter bien des interprétations ou appropriations de fait discutables.

Actuellement, 62 % des LVA sont gérés par des associations à but non lucratif. **Il suffirait donc que l'amendement réserve les habilitations « lieux de vie » aux associations ou fondations à but non lucratif.**

Si l'objectif visé est de garantir la qualité de l'accueil proposé par le dispositif « lieu de vie », alors rien ne prouve qu'une association qui a plusieurs agréments pour gérer des lieux de vie perd en qualité éducative. Les 205 évaluations externes de LVA effectué entre 2023 et 2025 selon le référentiel de la Haute autorité de Santé tendent à démontrer le contraire (cf. Communiqué Colibri en annexe). Aucun argument objectif ne permet à ce jour de valider l'idée qu'une association ayant plusieurs lieux de vie est plus à risque de « fragiliser le sens et la qualité de l'accompagnement proposé » qu'une SARL gérant un seul lieu de vie. La structure juridique « association loi 1901 » offre des garanties de transparence :

- Accompagnement et surveillance de la Direction et un Conseil d'Administration ;
- Regard de la société civile par la participation aux instances : au sein d'un Conseil d'Administration composé de membres d'horizons différents, par l'adhésion de bénévoles participant à l'Assemblée Générale, ou par le partenariat avec des collaborateurs extérieurs participant au projet pédagogique ;
- Suivi et surveillance : audits internes et externes, contrôles par les tutelles...

De plus, on dénombre 796 Lieux de vie, portés par 674 gestionnaires. La logique voudrait donc que moins de structure juridique gèrent plus de lieu de vie, **ce qui faciliterait les échanges et la confiance entre les tutelles et les structures gestionnaires.**

Or aujourd'hui, seules 3 associations portent plus de 5 Lieux de vie. Ainsi, l'amendement ne répond pas à un problème réel qui serait que quelques acteurs gèrent une majorité des LVA. A l'inverse, **c'est la dispersion et l'hétérogénéité des acteurs qui rendent plus complexes l'accompagnement et le contrôle par les tutelles.**

Enfin, **cet amendement ne cible pas les véritables facteurs de risque**, qui pourront donc être aisément contournés par des montages juridiques, mais va fragiliser des gestionnaires associatifs reconnus, et **risque de réduire l'offre de places dans un contexte de forte tension.** La qualité d'un LVA dépend avant tout de son fonctionnement effectif, de la présence des permanents, du projet éducatif et de l'intensité des contrôles, plus que du nombre d'autorisations détenues par son gestionnaire.

Nous, association Le Colibri, nous tenons à la disposition du législateur pour tout échange ou visite d'une des structures. D'autre part, les comptes et rapports sont validés en Assemblée Générale annuelle, rendus publics et donc consultables.

2. Le véritable enjeu : développer les lieux de vie comme outil de protection de l'enfance

Les lieux de vie, par leur intention (un accueil de type familial), leur organisation définie par la réglementation et le décret N°2021-909 du 8 juillet 2021 (organisation du temps de travail permettant une présence éducative continue des mêmes professionnels, définition de la notion de résidence...) offre un mode d'accueil répondant particulièrement aux intentions du législateur, et aux besoins des enfants accueillis.

Disposer d'outils **de contrôle interne** (éducatif, pédagogique, RH, qualité de la prise en charge, gestion budgétaire), **indépendants des acteurs de terrain** et rendant compte à un **collectif en charge de la gouvernance** (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau) est un premier élément de sécurisation du système. Aujourd'hui, un porteur de Lieu de Vie qui choisit une forme juridique de type droit privé lucratif ou non ne rend compte qu'à lui-même au quotidien...

Or, **cet amendement dans sa forme actuelle rend structurellement impossible la mise en place de mutualisation de moyens entre lieux de vie** (contrôle interne, formation des permanents de lieu de vie, regards croisés, services supports, relais dans l'accueil des enfants et des jeunes). Le risque de ne pas parvenir à accompagner et surveiller toutes les structures demeurera.

Cet amendement dans sa forme actuelle interdit de fait la création de plusieurs lieux de vie au sein d'associations ou fondations historiques de la protection de l'enfance, les privant ainsi d'un mode d'accueil répondant aux besoins de certains enfants et jeunes dans des conditions éducatives de mise en œuvre pertinentes (présence continue de plusieurs permanents de lieux de vie avec un petit nombre d'enfants, accueil de type familial), et dans un modèle économique supportable.

C'est un modèle qu'il convient de soutenir et d'ouvrir ; et ce d'autant qu'il répond parfaitement aux besoins de stabilité et de continuité des enfants accueillis.

3. Répondre à l'intention de l'amendement et participer à la sécurisation du dispositif lieux de vie

Afin de répondre à certaines intentions légitimes du législateur, nous proposons à :

- Conditionner l'obtention d'autorisation à la **mise en place d'une structure associative ou fondation** permettant d'associer plusieurs personnes à la gouvernance du lieu de vie.
- Conditionner l'obtention d'une autorisation à la rédaction d'un **projet mettant en avant les caractéristiques d'un accueil de type familial répondant à une référentiel à réaliser par la DGCS** et les parties prenantes actuelles.
- Permettre que des **structures associatives puissent prendre l'initiative de créer des lieux de vie** en mettant en place, dans les départements, des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) dans le cadre de schémas départementaux, moins contraignants dans la forme que les appels à projet mais garantissant aussi de se prémunir de manière transparente du simple « gré à gré ».
- Garantir la **mise en œuvre des dispositions réglementaires** (article D.316-1 du code de l'action sociale et des familles et Décret n° 2021-909 du 8 juillet 2021).

Ainsi, nous proposons les ajustements suivants au texte de loi :

- **Remplacer le texte actuel** : Article 7 a bis) (nouveau) « Une même personne, physique ou morale, ne peut détenir qu'une seule autorisation pour un lieu de vie et d'accueil. » **par un paragraphe ainsi rédigé** : a bis) (nouveau) « Une autorisation pour un lieu de vie et d'accueil ne peut être attribuée à une structure commerciale telle que définie à l'article L210-1 du code du commerce ».
- Ou **supprimer dans l'article 7 a bis) (nouveau) conséquence de l'amendement 317** du projet de loi relatif à la protection des enfants. (cf ci-dessous)

⑫ 3° Le III de l'article L. 312-1 est ainsi modifié :

⑬ a) À la deuxième phrase, après le mot : « soumis », sont insérés les mots : « aux articles L. 312-4 et L. 312-5, » ;

a bis) (nouveau) Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Une même personne, physique ou morale, ne peut détenir qu'une seule autorisation pour un lieu de vie et d'accueil. » ;

⑭ b) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement et les règles de financement et de tarification des lieux de vie et d'accueil sont définies par un décret pris après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. » ;

Commenté [SDdL-H50]: amdis n° 91 et id. (n° 114, n° 131 et n° 233)

Commenté [SDdL-H51]: amdt n° 317

La qualité au cœur du modèle associatif

Évaluation nationale de la Haute Autorité de santé - Lieux de vie et d'accueil

Depuis 2023, chaque établissement social et médico-social est évalué par un organisme indépendant selon le référentiel de la Haute Autorité de santé, qui lui attribue une classe de A (la plus élevée) à D. Sur les lieux de vie et d'accueil, les données publiques « [Haute Autorité de Santé - Qualiscope](#) » dessinent un constat clair : le Colibri et son modèle associatif obtient les meilleurs résultats.

Résultats des évaluations HAS des lieux de vie et d'accueil

Type d'opérateur	LVA évalués	Notes (A / B / C / D)	% A ou B	Score /100
Le Colibri	6	5 / 1 / 0 / 0	100 %	94,8
Autres associations	127	8 / 46 / 65 / 8	42 %	74,4
Opérateurs (SARL, SAS, SASU)	72	4 / 19 / 43 / 6	32 %	69,3
Ensemble des LVA évalués	205	17 / 66 / 108 / 14	40 %	73,2

Classe A à D publiée sur Qualiscope ; score /100 issu des données ouvertes de la HAS. Périmètre : 205 lieux de vie et d'accueil évalués (2023-2025).

Le Colibri, plus grand réseau de lieux de vie et d'accueil de France avec 19 lieux, obtient la note maximale A pour 5 de ses 6 établissements évalués et une moyenne de 94,8/100, très au-dessus des 73,2/100 de l'ensemble du secteur.

Ce que révèlent les chiffres

- **Un écart net en protection de l'enfance en faveur des associations.** Parmi les établissements qui accueillent des enfants confiés par l'aide sociale à l'enfance, ceux gérés par une association obtiennent la note A ou B (les deux plus hautes) dans 54 % des cas, contre 33 % pour ceux gérés par un statut d'entreprise. À mission identique, le modèle associatif atteint bien plus souvent le haut niveau de qualité.
- **Les opérateurs qui gèrent au moins deux lieux de vie** décrochent bien plus souvent les meilleures notes que ceux qui n'en gèrent qu'un seul : 68 % obtiennent la note A ou B, contre 37,5 % pour les LVA uniques.

Nombre de LVA gérés	Volume	A	B	C	D	% A+B	Score moy /100	Critères Impér. moy /17
1 LVA	176	10	56	97	13	37,5 %	72,0	8,4
2 LVA	7	2	4	1	0	85,7 %	88,0	12,9
3+ LVA	18	5	6	7	0	61,1 %	79,5	11,4

Source : données ouvertes de la HAS croisées au répertoire FINES. 20 sur 205 évalués ont pu être rattachés à leur gestionnaire.

- **Un modèle non lucratif pertinent.** Chaque ressource est réinvestie dans l'accompagnement des jeunes, jamais reversée aux actionnaires.
- **La structuration en réseau est efficace.** Les associations organisées en réseau se distinguent surtout sur la gouvernance et le pilotage, là où se joue la qualité durable.